

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1178
DATE DE LA DÉCISION : 20160428
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 383096
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9123-7701 Québec inc.

NIR : R-037168-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9123-7701 Québec inc. (9123) déposée le 26 avril 2016, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Transport Éric Desnoyers inc.

LES FAITS

[2] Le véhicule lourd suivant est visé par cette demande :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIG	2015	1FUJGLD61FLGE3469

[3] 9123 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 19 janvier 2016¹, rendue conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de deux camions et de trois remorques.

¹ 9123-7701 Québec inc. (19 janvier 2016), n° 2016 QCCTQ 0154 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à Transport Éric Desnoyers inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-579429-3 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Transport Éric Desnoyers inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9123.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9123-7701 Québec inc. à transférer à Transport Éric
Desnoyers inc. le véhicule lourd suivant:

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
FREIG	2015	1FUJGLD61FLGE3469.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission